Mairie d'IFS
Esplanade François Mitterrand
B.P. 44 – 14123 IFS
Tél : 02-31-35-27-27
Fax : 02-31-78-30-09

Département
CALVADOS
Canton
CAEN XVI

DÉLIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq
Le 3 novembre
Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, salle du conseil municipal sous la présidence de Michel PATARD-LEGENDRE, Maire,

Date de convocation	**23 octobre 2025**	
Date d'affichage	**23 octobre 2025**	
Nombre de conseillers	**en exercice**	**31**
	Présents	**23**
	Votants	**29**

Etaient présents : Thierry RENOUF, Martine LHERMENIER, Mohamed MAÂCHE, Elodie LEPESQUEUX, Pascal ESNOUF, Françoise DUPARC, Yann DRUET, Aminthe RENOUF, Philippe GIRONDEL, Josiane LEFEVRE-FOUBERT, Inès MOYA-FEREZ, Lydie WEISS, Justine PREVEL-LAVERGNE, Ayhan AYDAR, Christophe HEBERT, Jacqueline BAZILLE, Sylvain JOBEY, Sébastien LAGALLE, Jean-Philippe COUSIN, Jean-Paul GAUCHARD, Sonia CANTELOUP et Stéphanie MARIE **formant la majorité des membres en exercice.**
Procurations : Jean-Pierre BOUILLON, Clément HUYGHE, Nadège GRUDE, Jean-Claude ESTIENNE, Cédric EVANO et Arnaud BELLOUARD **avaient respectivement donné pouvoir à :** Françoise DUPARC, Pascal ESNOUF, Martine LHERMENIER, Stéphanie MARIE, Sonia CANTELOUP et Jean-Paul GAUCHARD.
Absents excusés : Jean-Pierre BOUILLON, Clément HUYGHE, Nadège GRUDE, Virginie DALY, Marc DURAN, Jean-Claude ESTIENNE, Cédric EVANO et Arnaud BELLOUARD.
Secrétaire de séance : Sylvain JOBEY et Sonia CANTELOUP.

N° 2025-101 – CONVENTION D'ADHÉSION À LA FONCTION D'INSPECTION EN MATIÈRE DE SANTÉ ET SÉCURITÉ AVEC LE CDG14

Cette convention permet à la collectivité de se mettre en conformité avec l'obligation de désigner un Agent Chargé d'assurer la Fonction d'Inspection (ACFI), en charge d'inspecter les conditions de sécurité de l'ensemble des établissements recevant du public (ERP), d'établir un diagnostic, d'alerter sur les non-conformités règlementaires, de proposer des mesures correctives et d'accompagner la collectivité lors de l'établissement de règlements ou de supports en matière d'hygiène et de sécurité.

La collectivité devra solliciter l'ACFI pour tous les sujets qui relèvent de sa compétence et faciliter l'exercice de ses missions en lui transmettant toutes les informations en lien avec la santé et sécurité au travail.

La convention consentie jusqu'au 31 décembre 2026, prévoit un coût compris entre 70,00 € de l'heure et 400 € la journée. Ce coût pourra faire l'objet d'une actualisation en cours d'année.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L452-44 et L812-2 ;
VU le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
VU les articles L.4121-1 à L.4121-3 du Code du Travail ;
VU le projet de convention ;
VU l'avis de la commission « Finances, Administration générale, Sécurité et Vie économique » réunie le 29 octobre 2025 ;

CONSIDERANT la nécessité, pour toute collectivité, de désigner un Agent Chargé des Fonctions d'Inspection ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'inscrire la mission d'inspection dans la durée et la continuité de la démarche de prévention des risques professionnels ;

Le **CONSEIL MUNICIPAL,** après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE :**

DECIDE d'approuver la convention d'adhésion à la fonction d'inspection en matière de santé et sécurité avec le CDG14.

DECIDE d'inscrire au budget les crédits correspondants.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention et tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Ifs, le 3 novembre 2025

Le Maire,

MAIRIE D'IFS (Calvados)

Michel PATARD-LEGENDRE

Rendue exécutoire le : 5/11/2025

Affichée le : 5/11/2025

Acte à classer

2025-101

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	**> AR reçu <**	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2025-11-05T09-44-41.00 (MI265052450)

Identifiant unique de l'acte : 014-211403415-20251105-2025-101-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Convention d'adhésion à la fonction d'inspection en matière de santé et sécurité avec le cdg14

Date de décision : 05/11/2025

CERTIFIÉ - Certifié Conforme

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 9. Autres domaines de competences
9.1. Autres domaines de competences des communes

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : 2025-101.PDF **Multicanal :** Non

Pièces jointes :

11a. Projet conventionACFI.lettrede... 2026_IFS VILLE.PDF **Type PJ :** 21_DO - Document d'orientation et d'objectif

Imprimer la PJ avec le tampon AR

Classer

Annuler

Préparé	Date **05/11/25** à **09:02**	Par **LELONG EMILIE**
Transmis	Date **05/11/25** à **09:44**	Par **LELONG EMILIE**
Accusé de réception	Date **05/11/25** à **09:49**	

CONVENTION D'ADHESION
A LA FONCTION D'INSPECTION EN MATIERE DE SANTE ET DE SECURITE
N° I. 2024-06

ENTRE

Le **Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Calvados représenté par Monsieur Hubert PICARD**, en sa qualité de Président, agissant en vertu de la délibération n°2020/0038 portant délégation du Conseil d'Administration au Président,

ET

La ***Mairie de IFS***, représenté par **monsieur .....** en sa qualité de **Maire** agissant en vertu d'une délégation, du conseil municipal.

REFERENCES REGLEMENTAIRES

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L452-44 et L812-2

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985, modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale et notamment l'article 5,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu les articles L.4121-1 à L.4121-3 du Code du Travail.

DELIBERATIONS INTERNES

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Calvados n°2012/006 en date du 13 février 2012 relative à la mise en place de la fonction d'inspection en matière de santé et de sécurité au travail.

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Calvados n°2023/014 en date du 29 mars 2023, modifiant la convention d'adhésion à la fonction d'inspection en matière de santé, d'hygiène et de sécurité

*Vu la demande de la **Mairie de IFS** suite à la délibération du Conseil municipal du ..... , autorisant* **monsieur .....** en sa qualité de **maire** *à signer la présente convention,*

Considérant que toute collectivité et établissement public doit désigner au moins un Agent Chargé d'assurer la Fonction d'Inspection (ACFI), quelle que soit sa taille ou ses missions,

Considérant qu'il y a lieu d'inscrire la mission d'inspection dans la durée et la continuité de la démarche de prévention des risques professionnels,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Conformément aux articles L452-44 et L812-2 du code général de la fonction publique et au décret n°85-603 modifié, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Calvados met à disposition un agent chargé de la fonction d'inspection en matière de santé et de sécurité au travail (ci-après dénommé ACFI), pour la ***Mairie de IFS.***
Ainsi, la présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, les modalités organisationnelles et les conditions financières des missions confiées par la collectivité à l'ACFI du Centre de Gestion.

Article 2 : Nature des missions

Les missions de l'ACFI sont les suivantes :

1. Contrôler les conditions d'application des règles en matière de santé et de sécurité du travail dans la fonction publique territoriale, définies dans le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, dans les livres I à V de la quatrième partie du Code du Travail et dans les décrets pris pour leur application,
2. Proposer à l'autorité territoriale toutes mesures qui lui parait de nature à améliorer l'hygiène, la sécurité au travail et la prévention des risques professionnels
3. Proposer, en cas d'urgence, les mesures immédiates qu'il juge nécessaires,
4. Donner un avis sur les règlements et consignes (ou tout autre document) que l'autorité compétente envisage d'adopter en matière d'hygiène et de sécurité
5. Être consulté en cas de désaccord dans la procédure de danger grave et imminent (conformément à l'article 68 du décret 2021-571 modifié).
6. Pouvoir assister avec voix consultative aux réunions de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail (F3SCT) ou, à défaut, du comité social territorial (CST), lorsque la situation de la collectivité auprès de laquelle il est placé est évoquée. A cet effet, le Président de la F3SCT ou du CST, informe l'ACFI des réunions dudit comité, de l'ordre du jour détaillé, et lui transmet l'ensemble des documents préparatoires de la séance adressés aux représentants titulaires, en temps et en heure ;
7. Pouvoir participer à la délégation chargée de la visite, à intervalles réguliers, des services relevant du champ de compétence de la F3SCT ou du CST, et diligentée par ce dernier ;
8. Pouvoir participer à la délégation chargée de l'enquête en matière d'accidents du travail, d'accidents de service ou de maladies professionnelles ou à caractère professionnel au sens des 3° et 4° de l'article 6 du décret n°85-603 modifié ; et diligentée par la F3SCT ou du CST,
9. Être saisi par les représentants titulaires du personnel de la F3SCT ou du CST, si ledit comité n'a pas été réuni sur une période d'au moins neuf mois.
10. Être destinataire de la délibération de dérogation, élaborée par l'autorité territoriale, pour affecter un jeune travailleur (entre 15 et 18 ans) en formation professionnelle, aux travaux interdits susceptibles de dérogation.
11. Être sollicité par les membres de la F3SCT ou du CST, s'ils constatent un manquement à la délibération de dérogation pour les travaux dits réglementés pour les jeunes travailleurs, en formation professionnelle ou en cas de risque grave

pour la santé ou la sécurité du jeune travailleur dans l'exercice des travaux qu'il effectue.

Article 3 : Limites des missions de l'ACFI et responsabilités

En aucun cas les missions de l'ACFI ne peuvent se substituer à celles des assistants de prévention et des conseillers de prévention, définies à l'article 4-1 du décret n°85-603 modifié.

De plus, l'ACFI ne pourra pas vérifier la conformité des bâtiments, des installations et des équipements nécessitant l'intervention d'un organisme spécialisé ou agréé. Il limitera sa vérification aux rapports de ces dits organismes.

La fonction d'inspection confiée au Centre de Gestion par la présente convention n'exonère ni l'autorité territoriale, ni l'encadrement de leurs obligations relatives à la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires, aux recommandations et règles de l'art dans le domaine de la prévention des risques professionnels, ni de la surveillance et du respect de celles-ci.

La responsabilité du Centre de Gestion ne pourra être engagée en ce qui concerne les conséquences des mesures retenues par l'autorité territoriale.

Article 4 : Modalités pratiques d'intervention

Dans le cadre de ses fonctions, l'ACFI sera amené, selon les demandes de la collectivité/l'établissement, pour tout ou partie des services :

- À contrôler l'application de la réglementation :
    - Relative à l'organisation générale de la sécurité
    - Sur les lieux de travail
    - Lors de différentes activités (chantier espaces verts, intervention voirie…).
    - En consultant les documents mis en place au sein de la collectivité (document unique, registres, règlement, consignes, plan de prévention, contrôles réglementaires…).
- À participer à des rencontres avec les acteurs de la collectivité pour faire un point sur les actions entreprises ou sur tout point concernant l'organisation de la mission.

Une réunion de cadrage sera organisée, chaque fois que nécessaire, 3 à 4 semaines avant toute intervention, sauf cas d'urgence, pour expliquer le déroulement de l'inspection et planifier les différentes visites. Lors de cette réunion, la durée nécessaire d'intervention sera déterminée par le Centre de Gestion du Calvados en fonction de la demande, de la taille de la collectivité, de l'importance des services, du nombre d'agents, des chantiers et des locaux à inspecter. A l'issue de cette réunion, un document de cadrage (devis) sera envoyé à la collectivité pour validation.

Chaque visite d'inspection donnera lieu :

- À un premier constat portant sur les points essentiels, rendu oralement aux représentants de la collectivité participant à l'inspection
- Si nécessaire, à un relevé de mesures urgentes remis à l'autorité territoriale ou à son représentant dans les 24h ou 48h.
- À un rapport transmis à l'autorité territoriale. Ce rapport comprendra toutes les propositions jugées utiles par l'ACFI afin d'améliorer la prévention des risques professionnels et, le cas échéant, en cas d'urgence, les mesures immédiates qu'il juge nécessaire.

L'autorité territoriale devra assurer la diffusion du rapport de l'ACFI aux personnes et services concernés, ainsi qu'à la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, du comité social territorial, conformément à l'article 59 du décret n°2021-571 modifié.

L'autorité territoriale s'engage, conformément à l'article 5 du décret n°85-603, à informer l'ACFI, par écrit des suites qui seront données à ses propositions.

Article 5 : Conditions d'exercice

De manière générale, toutes facilités doivent être accordées à l'ACFI pour l'exercice de ses missions, sous réserve du bon fonctionnement du service.

La collectivité s'engage à :

- ✓ Solliciter la mission d'inspection pour tous les sujets relevant des missions de l'article 2 de la présente convention, pour faire un bilan à raison, à minima :
  - D'une demi-journée tous les 3 ans pour les collectivités/établissements dépendant du CST du CdG 14
  - D'une journée ou deux demi-journées tous les 2 ans pour les collectivités/établissements ayant leur propre CST
- ✓ Fournir à l'ACFI toute information et documentation utiles (registres, fiches établies par le service de médecine préventive, document unique, règlements, consignes…) lui permettant d'accomplir sa mission.
- ✓ Faciliter l'accès à tous les lieux de travail, de stockage de matériel ou de produits. L'ACFI doit pouvoir rencontrer librement les agents.
- ✓ Accompagner l'ACFI par un représentant de la collectivité (assistant/conseiller de prévention ou référent) lors des visites
- ✓ Faciliter les contacts avec tous les acteurs interne en matière de prévention (élus, agents de prévention …)
- ✓ Inviter l'ACFI aux réunions de la F3SCT, ou à défaut du CST pour la partie des débats consacrés aux questions de santé et de sécurité au travail
- ✓ Informer l'ACFI par écrit, au minimum annuellement, des suites données à ses propositions.
- ✓ Transmettre à l'ACFI les délibérations de dérogation pour les travaux dits réglementés pour les jeunes travailleurs, en formation professionnelle et à l'informer en cas de modifications des informations mentionnées dans ces délibérations, dans un délai de 8 jours

Article 6 : Obligations de l'ACFI et du Centre de Gestion du Calvados

Afin d'assurer l'objectivité des constats et propositions, l'autonomie et l'indépendance sont garanties à l'ACFI dans l'accomplissement de ses fonctions.

L'ACFI préserve la confidentialité quant aux données recueillies relatives à son domaine d'intervention et restitue les informations de manière anonyme.

L'ACFI respecte les principes déontologiques auxquels sont soumis tous les agents publics, à savoir l'obligation générale de service, ainsi que les obligations de neutralité, de discrétion et de moralité.

Article 7 : Protection des données et Droit à l'image

Dans le cadre de l'intervention, le service concerné du CdG 14 pourra être amené à recueillir des informations personnelles et à prendre des photos au sein de la collectivité/l'établissement. Si des agents apparaissent sur des photos, leur visage sera systématiquement flouté.

Le service s'engage à utiliser ces informations et ces photos uniquement dans le cadre de la mission fixée dans la présente convention et à ne pas les céder ou les transmettre à des tiers.

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » de 1978 modifiée et à la réglementation européenne en vigueur, les personnes concernées, disposant du droit d'accès, de rectification et de limitation des données, pourront exercer leurs droits ou poser toute question auprès du délégué à la protection des données du CdG 14 : rgpd@cdg14.fr .

Article 8 : Conditions financières

Les prestations fournies par le Centre de Gestion du Calvados dans le cadre de cette convention sont facturées conformément à la délibération qui en fixe les tarifs. Avant chaque intervention, un devis est établi par le CdG, pour validation par la collectivité. Les conditions financières à la date de la signature de la convention sont détaillées en annexe 1.

Les tarifs sont modifiables chaque année par délibération du Conseil d'Administration (en général en décembre de l'année N pour une application au 1er janvier de l'année N+1). Le Centre de Gestion du Calvados s'engage à porter à la connaissance des collectivités concernées les nouveaux tarifs. Il est convenu que cette information dispense le Centre de Gestion d'avenant à la présente convention.

Pour chaque mission, le recouvrement de la recette est effectué par l'émission d'un titre de recette par le Centre de Gestion à la fin de la mission, accompagné d'un état détaillé de la prestation rendue.

Article 9 : Durée et résiliation de la convention

La présente convention est consentie jusqu'au renouvellement de l'organe délibérant du centre de gestion (31 décembre 2026) pour les collectivités affiliées, et prend effet à compter de la date de signature**.**

Dans le cas où l'ACFI constaterait qu'il n'est pas en mesure de remplir correctement sa mission, notamment par manquement de la collectivité aux dispositions de la présente convention, le Centre de Gestion du Calvados informera la collectivité de ce dysfonctionnement afin de tout mettre en œuvre pour le corriger. A défaut, le CdG 14 se réserve le droit de rompre la convention devenue inapplicable.

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sous un délai d'un mois.

Article 10 : Compétence juridictionnelle

En cas de litige survenant entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence est donnée au tribunal administratif de CAEN.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux.

Fait en deux exemplaires (2)

À HEROUVILLE SAINT CLAIR, le.....	À IFS, le.....
Pour le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Calvados,	Pour la ***Mairie de IFS***,
Le Président,	**Monsieur**
Hubert PICARD	.....

TARIFICATIONS POUR L'ANNEE 2025

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Calvados n°2021/038-1 en date du 15 décembre 2021, relative aux tarifs des prestations facultatives en prévention et santé au travail,

A la date de la signature de la convention, les tarifs de la mission d'inspection sont fixés à :

Missions de fonctions d'inspection (ACFI) pour les collectivités affiliées	Tarif ½ journée	Tarif journée	Tarif horaire
- Réunion sur site - Visite - Rédaction du rapport : équivalent au temps de visite	**200 €**	**400 €**	**70 €**
Participation FSSSCT ou CST : forfait de 100 € par réunion			

Ces tarifs seront actualisés autant que nécessaire.

Ce tarif inclut les frais de déplacements pour les visites et réunions.

Chaque intervention fera l'objet d'un devis préalable, avec les tarifs en vigueur.

ANNEXE 2 : LETTRE DE MISSION ACFI

Désignation de monsieur JUPIN Yannick en tant qu'agent chargé de la fonction d'inspection en santé et sécurité au travail pour la commune de IFS

Rappel du cadre réglementaire :

La fonction d'inspection est régie par l'article 5 du décret n°85-603 du 10 Juin 1985 modifié relatif à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale.

I. Nomination et formation

Compte tenu des articles 3 et de 5 du décret 85-603 et de l'avis du Comité Social territorial (CST), je vous charge, sous ma responsabilité, d'assurer les missions d'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection dans le domaine de la santé et de sécurité pour la Ville de **Ifs**

Vous avez été nommée Agent Chargé de la Fonction d'Inspection au vu de vos diplômes (niveau I) et de votre expérience dans ce domaine. De plus, conformément à l'article 5 du décret précité et de l'arrêté du 29 janvier 2015, vous avez effectué le cycle professionnel de 16 jours dispensé par le CNFPT, et sanctionnée par la délivrance d'un certificat de formation professionnelle territoriale de Chargé de l'Inspection en Santé et Sécurité au Travail.

II. Description des missions

Dans le cadre des dispositions des articles L452-44 et L812-2 du code général de la fonction publique, et de l'article 5 du décret n°85-603 modifié, je vous charge d'accomplir les missions suivantes :

- Contrôler les conditions d'application des règles définies à l'article L811-1 du code général de la fonction publique : « les règles applicables en matière de santé et de sécurité sont celles définies par les livres Ier à V de la quatrième partie du code du travail et par les décrets pris pour leur application, ainsi que par l'article L. 717-9 du code rural et de la pêche maritime »
- Proposer à l'autorité territoriale compétente toute mesure préventive ou corrective afin d'améliorer l'hygiène et la sécurité au travail et la prévention des risques professionnels ;
- En cas d'urgence, proposer à l'Autorité Territoriale les mesures immédiates jugées nécessaires ;
- Émettre des avis sur les règlements et consignes que l'Autorité Territoriale envisage d'adopter en matière de santé et de sécurité ;
- Intervenir, conformément à l'article 68 du décret n°2021-571 modifié, en cas de désaccord persistant, dans la procédure d'alerte et de retrait devant un danger grave et imminent pour la vie ou la santé d'agents territoriaux usant de ce droit.

- Intervenir, sur sollicitation des membres du CST/F3SCT :
    - En cas de manquement à la délibération pour les travaux dits réglementés pour les jeunes travailleurs, en formation professionnelle
    - En cas de risque grave pour la santé ou la sécurité du jeune travailleur dans l'exercice des travaux qu'il effectue.

De plus, vous pourrez :

- Assister, avec voix consultative, à la Formation Spécialisée Santé Sécurité et Conditions de Travail ou à défaut au Comité Social Territorial ; à cet effet, le Président de la F3SCT ou du CST vous informe des réunions dudit comité, de l'ordre du jour détaillé, et vous transmet l'ensemble des documents préparatoires de la séance adressés aux représentants titulaires ;
- Participer à la délégation chargée de la visite, à intervalles réguliers, des services relevant du champ de compétence de la F3SCT ou du CST, et diligentée par ce dernier ;
- Participer à la délégation chargée de l'enquête en matière d'accidents du travail, d'accidents de service ou de maladies professionnelles ou à caractère professionnel, et diligentée par la F3SCT ou le CST;
- Être saisie par les représentants titulaires du personnel de la FSSSCT ou du CST, si ledit comité n'a pas été réuni sur une période d'au moins neuf mois.
- Demander à l'autorité territoriale, en cas d'urgence, de suspendre l'exécution par un jeune travailleur, des travaux en cause.

Vos interventions donneront lieu à un premier constat portant sur les points essentiels rendu oralement aux représentants de la collectivité participant à l'inspection, puis à la rédaction d'un rapport précisant l'objet de l'intervention et l'ensemble des constats faits au regard de la réglementation en vigueur, ainsi que les mesures et propositions de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels. Si nécessaire, un relevé de mesures urgentes pourra être remis à l'autorité territoriale ou à son représentant dans les 24h ou 48h.

Le rapport d'intervention est transmis à l'autorité territoriale qui en assurera la diffusion aux personnes et services concernés, ainsi qu'à la FSSSCT ou au CST, conformément à l'article 59 du décret n°2021-571 modifié.

III. Déontologie

Afin d'assurer l'objectivité de vos constats et propositions, je vous garantis autonomie et indépendance dans l'accomplissement de vos missions.
Vous devez respecter les principes déontologiques auxquels sont soumis tous les agents publics, à savoir l'obligation générale de service, ainsi que les obligations de neutralité, de discrétion et de moralité.

IV. Partenariat

Votre action de conseil ne peut se concevoir sans un travail de partenariat avec les différents acteurs de la prévention et notamment les assistants ou conseillers de prévention des services entrant dans votre champ de compétence.

V. Situation hiérarchique

Dans le cadre de l'exercice des missions d'ACFI vous serez rattachée hiérarchiquement au Directeur Général du Centre de Gestion du Calvados.

VI. « Les moyens »

Le Centre de Gestion vous accorde les moyens nécessaires à l'accomplissement de votre mission : véhicule de service, poste de travail informatisé, logiciels, appareil photo, documentation, abonnement à des revues scientifiques et techniques, équipement de protection individuelle, formations nécessaires à l'exercice de vos missions.

Lors de vos interventions, vous :

- Bénéficierez d'un droit d'accès aux locaux et aux différents lieux de travail ;
- Rencontrerez librement les agents de la collectivité ;
- Serez également destinataire de toutes informations que vous jugerez utile à l'accomplissement de votre mission.

Fait en deux exemplaires (2)

À HEROUVILLE SAINT CLAIR, le.....	À IFS, le.....
Pour le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Calvados,	Pour la ***Mairie de IFS***,
Le Président,	**Monsieur**
Hubert PICARD	**.....**

Lettre communiquée au CST, le ....., conformément à l'article 5 du décret n°85-603 modifié (« L'autorité territoriale élabore une lettre de mission, qui est transmise pour information au comité [...] »)